

ACCORD DE BRANCHE FIXANT LA DATE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

ARTICLE 1. Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer la date du premier tour des élections des représentants du personnel aux « Comité Social et Economique » qui doivent se dérouler au sein des entreprises de la branche des industries électriques et gazières.

Les signataires rappellent l'intérêt de retenir une périodicité de 4 ans pour la durée des mandats dans les entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières. Les signataires réaffirment par ailleurs l'intérêt d'une date commune pour les élections professionnelles et de ce fait invitent les entreprises dont les dates d'élections sont différentes à se caler sur cette date.

ARTICLE 2. Date des élections et durée des mandats

Pour les élections professionnelles qui se dérouleront en novembre 2023, les signataires du présent accord conviennent que la date de proclamation des résultats du 1^{er} tour est fixée au **13 novembre 2023**.

Les mandats qui en seront issus seront d'une durée de 4 ans.

ARTICLE 3. Champ d'application

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, aux entreprises dont les salariés relèvent du statut national du personnel des industries électriques et gazières, y compris les entreprises ou organismes de moins de 50 salariés concernés par la mise en place d'un CSE.

ARTICLE 4. Notification

A l'issue de la période de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté d'extension pris en application des dispositions réglementaires applicables.

^{DS}
CM

^{DS}
S

^{DS}
ST

^{DS}
SB

^{DS}
FM

^{DS}
CGM

ARTICLE 6. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, expirant au 12 novembre 2027 à minuit.

ARTICLE 7. Dépôt et affichage

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières des formalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 8. Extension

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions légales.

Fait à Paris, le 19/01/2023

Christine Goubet-Milhaud
Présidente de l'UFE

Frédéric Martin
Président de l'UNEmIG

DocuSigned by:
Christine GOUBET MILHAUD
099859385908474...

DocuSigned by:
Frédéric Martin
F3C28F7A22C2428...

Les représentants des fédérations syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

DocuSigned by:
[Signature]
E21DFDC494A448F...

DocuSigned by:
Sylvain BADINIER
7632A92AA08B46C...

DocuSigned by:
Sandrine TELLIER
939F0443A5AD4A6...

DocuSigned by:
Claude MARTIN
39472B3793F5458...

DS
CM

DS
S

DS
ST

DS
SB

DS
FM

DS
CGM